

AGR CAPITAL

Société à responsabilité limitée
au capital de 500 euros
Siège social : 2 allée des Haphleries
78610 LE PERRAY EN YVELINES

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

GONCALVES ROSA Adrien
demeurant 22Bis rue de Paris 78470 Saint Remy-les-Chevreuse
né le 1^{er} octobre 1985 à CHEVREUSE
de nationalité Française
Marié avec Emilie SFEZ (née le 26 avril 1983 à LILLE 59000)

A arrêté ainsi qu'il suit les **statuts** d'une **société à responsabilité limitée à associé unique** qu'il a décidé de modifier.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des parts sociales ci-après créées une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :

- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou groupements ;
- L'animation, la gestion, la direction et le contrôle de ses filiales ;
- La réalisation de prestations de services au profit de ses filiales, notamment administratives, financières, commerciales et stratégiques ;
- La gestion de trésorerie de groupe ;
- L'acquisition, la gestion et la cession de valeurs mobilières et instruments financiers ;
- La gestion de participations et de portefeuille de titres ;
- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

AGR CAPITAL

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit être précisée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **2 allée des Haphleries – 78610 LE PERRY EN YVELINES**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout

associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social débutera le 17 mars 2017 et sera clos le 31 décembre 2017.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de 500 euros. (Cinq cent euros)
Lesdits apports correspondent à 50 parts sociales de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros.
Il est divisé en 50 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.
Les gérants sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Chacun d'eux à la signature dont il peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leurs responsabilités, constituer des mandataires, associés ou non pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 - Conventions entre la société et les associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales ou de conventions courantes conclues à des conditions normales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumis aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Gérant ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 15 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et

du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 17 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 18 - Nomination des organes sociaux

Nomination du premier Gérant

Le premier Gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur GONCALVES ROSA Adrien

Né le 1er Octobre 1985 à CHEVREUSE (78460)
De nationalité Française
Demeurant au 22Bis rue de Paris 78470 Saint Remy-les-Chevreuse.

Article 19 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Au Perray en Yvelines
Statuts mis à jour le 14/04/2026

Adrien GONCALVES ROSA

